

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

Société LINGENHELD Environnement
9, rue du Commerce - 67202 WOLFISHEIM

ARRETE PREFECTORAL RECTIFICATIF

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 1, 2, 3, 10.1 et 10.2 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, notamment ses articles 1, 2 et 3 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 15 novembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental (Préfecture du Bas-Rhin et Préfecture du Haut-Rhin) en date du 26 septembre 1997, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- VU l'arrêté interministériel en date du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret susvisé ;
- VU le plan départemental du Bas-Rhin pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 17 mai 1996 ;
- VU le plan régional de traitement des déchets autres que ménagers et assimilés, approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 27 novembre 1996 ;
- VU la demande présentée en mars 1997 par la société LINGENHELD Environnement, dont le siège social est 9, rue du Commerce à 67602 WOLFISHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de compostage à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, une installation de traitement de mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères et une station de recyclage de matériaux inertes ;
- VU le dossier, les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT que cette installation constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visée aux numéros 167-A, 322-A, 322-B-1°, 322-B-3°, 2170, 2171, 2260-2°, 2515-1°, 2516-2°, 2517-2°, 2521-2°-b, 2522-2° et 1434-1°-b de la nomenclature des installations classées ;

- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 1997 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, composée de M. Gilbert CARTIERRE, Président, M. Michel DELAIN et Mlle Nadine REITER, membres, en date du 4 août 1997 ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de ECKBOLSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HURTIGHEIM, ITTENHEIM, MITTELHAUSBERGEN, OBERSCHAEFFOLSHEIM et STUTZHEIM-OFFENHEIM ;
- VU le plan d'occupation des sols modifié de la commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM approuvé le 12 décembre 1997 ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, Inspection des installations classées en date du 28 janvier 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1997 prolongeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société LINGENHELD Environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1998 autorisant la société LINGENHELD à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un centre de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts, une installation de traitement de mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères et une station de recyclage de matériaux inertes à OBERSCHAEFFOLSHEIM ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 mars 1998, en son article 16.3.3, est modifié comme suit :

A la page 20, dans la 3ème colonne du tableau relatif aux teneurs limites en composés-traces organiques dans le compost, situé en milieu de page

au lieu de : flux cumulé maximum apporté par le compost sur 10 ans (g/m²)

lire : flux cumulé maximum apporté par le compost sur 10 ans (mg/m²).

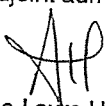
Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT.

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif


Anne-Laure HENRICH



Strasbourg, le - 5 JUIN 1998

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,



Michel LAFON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée
qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.